

Règlement des APSA 2020/2021

Art. 1. Le présent règlement a pour but de préciser les droits et les devoirs des étudiants de l'UFR STAPS de Caen en ce qui concerne les TD (Travaux dirigés) et TP (Travaux pratiques) relatifs à l'enseignement des APSA (Activités Physiques Sportives et Artistiques) ».

Art. 2. La présence aux TD et TP est obligatoire et contrôlée. La présence est vérifiée (appel à chaque séance) y compris pour les étudiants dispensés sauf en **cas de force majeure** validé par l'enseignant (étudiant hospitalisé - alité - dans l'incapacité de se déplacer ...).

Art. 3. Les dispenses médicales tamponnées (ou autre motif officiel d'absence) doivent être présentées à l'enseignant du TD/TP **avant** d'être déposées à la scolarité.

Art. 4. Sans motif officiel les **absences** seront considérées comme **injustifiées**.

Art. 5. Les enseignements de pratique des APSA **ne font pas l'objet d'une deuxième session**. Les notes obtenues en 1ère session seront reportées.

Art. 6.

- Tout étudiant dispensé, en possession d'un certificat médical de contre-indication à la pratique d'une APSA (ou arrivé en cours de cycle suite à une inscription tardive), et ayant suivi **au moins 50% de l'enseignement pratique**, se voit attribuer une note dite « **note de cycle** » dans la pratique de l'APSA concernée.

- Tout étudiant dispensé, en possession d'un certificat médical de contre-indication à la pratique d'une APSA (ou arrivé en cours de cycle suite à une inscription tardive), impliquant **un temps de pratique inférieure à 50% du volume d'enseignement** prévu, est évalué uniquement en théorie dans chaque APSA concernée.

- Pour pouvoir bénéficier de cette mesure l'étudiant doit être présent aux enseignements de pratique (sauf cas exceptionnel, avec accord de l'enseignant responsable de l'activité). Dans le cas contraire, il se verra attribuer la note pratique de 0/20. L'enseignant peut demander aux étudiants dispensés de réaliser des travaux écrits ou autres tâches lors de ces séances.

- Tout étudiant absent, sans justificatif médical, se voit attribuer la note de 0/20.

Art. 7. Pour le statut RSE, les étudiants doivent se reporter à la procédure.

Art. 8. Les étudiants sont tenus de respecter les règles d'offre et de choix d'APSA de chaque semestre de la Licence.

Art 9. Une commission permanente composée : d'un représentant de la direction de l'UFR STAPS, du responsable de la Commission d'Enseignement des APSA, de l'enseignant responsable du diplôme de la Licence, de l'enseignant responsable du parcours concerné, du responsable de la commission des statuts et des enseignants d'APSA concernés par les dossiers, est chargée de se prononcer sur les demandes de dérogation aux présents articles.

Règlement des APSA voté au CU du mardi 18 novembre 2020